

GTG - GT1	<b>PROCEDURE DE DETACHEMENT D'UN PCE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR</b>	Page : 1/4
Version V4		

## A - OBJET

Cette procédure décrit les différentes étapes depuis la demande de détachement d'un PCE à l'initiative du fournisseur jusqu'au détachement du PCE par le GRD.

## B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012 aux clients approvisionnés en gaz naturel, rattachés à un CAD du fournisseur.

**Elle est distincte du cas de la demande par le fournisseur d'une coupure pour non-respect du contrat de fourniture**, dans lequel le PCE reste rattaché au contrat d'acheminement (cf. procédure « déplacement pour impayé »).

La demande du fournisseur au GRD s'inscrit dans le respect de la loi, notamment du décret relatif aux procédures applicables en cas d'impayés des factures de gaz, et des relations contractuelles entre le fournisseur et le client. Le GRD n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé de la demande du fournisseur, ni de vérifier la situation du client.

Dans ce cadre, le fournisseur s'assure au préalable que le point n'est pas soumis à une obligation de maintien de fourniture et fait précéder sa demande de mise hors service des démarches prévues dans le contrat de fourniture le liant au client

## C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : Régaz Version en cours : GRDF	Membres du GT1	GTG

## D - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	29/11/2006	Création de la procédure
V1.1	12/06/2008	Ajout au §I.8 d'un renvoi à la procédure « client consommant sans fournisseur »
V1.2	04/07/2008	Validation de la procédure en plénière GTG
V2	06/07/2012	Prise en compte du droit au maintien de fourniture pour certains clients résidentiels Introduction d'un délai minimum de 10 jours entre la demande et la réalisation
V3	11/12/2015	Prise en compte de la modification de l'article 115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret du 27 février 2014 modifiant le décret du 13 août 2008. Précisions apportées sur l'information des clients lors de l'intervention.
V4	15/05/2017	Envoi de prévisions de volumes de demandes de déplacements pour impayé et délai minimum

## E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

## F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations annexes.

Conditions Standard de Livraison (CSL).

Contrat de Livraison Direct (CLD).

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Code de bonne conduite

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## G - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 1. CHAMP DE LA PROCEDURE

Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients éligibles.

Le dispositif de détachement d'un PCE à l'initiative du fournisseur s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire et ne peut faire l'objet d'une demande en masse ; pour les PCE à relevé semestriel, l'intervention est programmée en ligne par le fournisseur ;
- un nouveau fournisseur peut demander, avant la date de résiliation demandée, un changement de fournisseur qui se substitue à la mise hors service et aboutit au détachement du PCE à la date demandée initialement,
- la mise en œuvre de la demande donne lieu à une intervention sur place ;
- les éventuels frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au catalogue des prestations.

### 2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'énergie
- Article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles
- **Décret n° 2008-780** du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- 
- Confidentialité des données à caractère personnel (**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**)
- Confidentialité des ICS (**articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie**)

### 3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les fournisseurs déposant plus de 1000 demandes par an, auprès d'un même GRD, lui transmettent, du mois de février de l'année N au mois de septembre de la même année, une prévision des volumes de mises hors service à l'initiative du fournisseur pour chaque mois de la période de coupure de l'année N. Cette prévision, non engageante pour les fournisseurs et pour le GRD, devra faire l'objet d'une mise à jour en cas d'une variation des prévisions supérieure à 10 %.

#### **Etape n°1 : le fournisseur demande au GRD le détachement du PCE**

**Le fournisseur s'est assuré au préalable que le point de livraison n'est pas soumis à une obligation de maintien de fourniture** et a fait précéder sa demande de résiliation des démarches prévues dans le contrat de fourniture le liant au client.

Le fournisseur saisit de façon unitaire via le moyen électronique du GRD sa demande de détachement pour le PCE concerné, il mentionne :

- le numéro du PCE ;
- le nom et le numéro de téléphone du contact ;
- la date de détachement demandée qui est au plus tôt à J+10 jours ouvrés et au plus tard à J+42 jours calendaires.

#### **Etape n°2 : le GRD organise le détachement du PCE**

##### ***Cas n°1 : le PCE est alimenté***

Le GRD organise la mise hors service pour qu'elle soit réalisée à la date demandée par le fournisseur.

Une demande de changement de fournisseur peut être formulée par un nouveau fournisseur entre le dépôt de la demande de détachement par le fournisseur actuel et la date demandée<sup>1</sup>. Cette demande met fin à la présente procédure et engage une procédure de changement de fournisseur dont la date d'effet est celle qui était demandée initialement. Le PCE est détaché ainsi du périmètre du fournisseur sortant dans les conditions qu'il avait fixées.

<sup>1</sup> Cette possibilité sera mise en œuvre progressivement dans les SI des GRD. De façon transitoire, le nouveau fournisseur utilisera une demande de mise en service qui sera synchronisée avec la demande de mise hors service en cours et dont les effets sont analogues.

**Cas n°2 : le PCE est actuellement coupé suite à un déplacement pour impayé**

Si le PCE est déjà coupé, le GRD peut choisir de ne pas se déplacer (passage direct à l'étape n°4) en utilisant pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

NB : une demande de changement de fournisseur arrête la présente procédure dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

**Annulation de la demande par le fournisseur**

Le fournisseur peut demander l'annulation du détachement, par le moyen électronique du GRD, à condition qu'un changement de fournisseur n'ait pas été engagé :

- Cette annulation est sans frais si elle intervient au plus tard 48 heures avant la date d'intervention programmée,
- Entre J-2 et J-1 (avant 15h), le fournisseur pourra encore annuler sa demande de détachement par le moyen électronique du GRD, en l'accompagnant d'un appel téléphonique sur la ligne acheminement,
- Passé ce délai, l'annulation ne pourra pas être garantie si l'intervention est déjà programmée. Dans ce cas, le fournisseur en informera le client et demandera à rétablir la situation initiale par une mise en service si la mise hors service a déjà été réalisée.

Les coûts d'annulation sont précisés dans les catalogues de prestation.

**Etape n°3 : le GRD réalise la mise hors service du PCE**

En l'absence de changement de fournisseur ou d'annulation de la demande de détachement avant la date demandée de mise hors service, le GRD se déplace pour effectuer l'intervention.

Le GRD n'a pas à rechercher si un client résidentiel se trouve dans une situation qui lui ouvre le droit au maintien de la fourniture de gaz. Cependant, si le client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement datant de moins de 3 mois pour la dette concernée,
- Dans tous les cas de coupure, avec ou sans contact client, le technicien informe<sup>2</sup> le client de la résiliation de son contrat et des conditions de réouverture de contrat.

Le GRD ne procède pas à l'interruption de l'alimentation et **ne détache pas le PCE du périmètre du fournisseur demandeur**<sup>3</sup>.

Dans le cas où sans disposer d'un droit au maintien de la fourniture de gaz, le client est présent et demande à bénéficier d'un délai avant la coupure en s'engageant à choisir rapidement un autre fournisseur, le GRD, s'il le juge possible, maintient l'alimentation tout en détachant le PCE du périmètre du fournisseur demandeur et laisse au client un délai de 2 jours ouvrés pour contractualiser avec un nouveau fournisseur, conformément à la procédure « client consommant sans fournisseur ».

Dans le cas où pour d'autres raisons, la mise hors service ne peut pas être réalisée physiquement sur le terrain (installation inaccessible, opposition physique du client etc.), le détachement du PCE prend effet néanmoins à la date demandée bien que la coupure de l'alimentation soit réalisée ultérieurement.

Dans les autres cas, l'alimentation est coupée et l'index du compteur est relevé si le GRD y a accès ; dans le cas contraire, le détachement du PCE se fait avec un index calculé qui peut le cas échéant être contesté dans le cadre habituel des procédures de contestation d'index.

**Etape n°4 : le GRD clôture la demande de détachement et met à jour le CAD**

---

<sup>2</sup> Le support durable de ces informations est au choix du GRD

<sup>3</sup> Si le SI du GRD est programmé pour réaliser automatiquement le détachement du PCE à la date demandée, le GRD demandera au fournisseur de déposer une demande de mise en service pour reprendre dans son périmètre le PCE dont la résiliation n'est pas autorisée par la réglementation.

La demande est soldée et le CAD est mis à jour (PCE détaché) à la date demandée par le fournisseur.

Le GRD adresse au fournisseur les éléments de relève nécessaires à la clôture de son contrat de fourniture avec le client.

Les interventions relatives à la mise hors service et au détachement sont facturées par le GRD au fournisseur selon les conditions du catalogue de prestations.

<b>4. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>5. MOYENS ASSOCIÉS POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT</b>
➤ GRD : Pertes Non Techniques (consommation sans fournisseur) A. Client absent à la mise hors service et compteur non accessible B. Absence de moyen de coupure extérieur au local C. Risque de violence et agression	➤ GRD : suivi des Pertes Non Techniques

#### **6. CONFIDENTIALITE**

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

#### **7. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront résolus prioritairement en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

#### **8. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE**

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.